



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/074 du 9 février 2016
portant imposition à la Société SANOFI R&D de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 1 Avenue Pierre Brossolette à Chilly-Mazarin**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE 0088 du 25 avril 2007 portant autorisation d'exploitation d'installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2008/PREF.DCI3/BE0014 du 19 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 037 du 12 mars 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires concernant l'augmentation de la capacité de stockage de radionucléides et l'intégration du radionucléide C14 dans l'établissement exploité par la société SANOFI,

VU le courrier préfectoral du 21 août 2015 relatif à la mise à jour du classement du site,

VU la demande de la société en date du 1^{er} septembre 2015 (messagerie électronique) relative aux modalités de surveillance de ses installations de combustion,

VU le courrier électronique de la société en date du 23 septembre 2015 apportant des éléments d'informations relatifs aux installations de combustion,

VU la réunion entre les services de la DRIEE et la société SANOFI en date du 2 novembre 2015,

VU le courrier de la société en date du 6 novembre 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société SANOFI R&D le 13 janvier 2016,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0002 susvisés,

CONSIDERANT que le présent arrêté permet de compiler l'ensemble des paramètres et fréquences de mesure applicables aux installations de la Société SANOFI R&D,

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées sont plus sévères que celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007,

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant de suivre en continu plusieurs paramètres sur ses installations B14,

CONSIDERANT la proposition de l'exploitant dans son courrier du 6 novembre 2015 permettant de s'assurer que la puissance totale des installations de combustion ne dépasse pas le seuil des 50 MW, même en fonctionnement dégradé (excepté les phases d'essais : moins de 50 h/an),

CONSIDERANT qu'un échange entre l'inspection des installations classées et l'exploitant a eu lieu sur le contenu des prescriptions du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables, notamment celles relatives au fonctionnement des installations de combustion,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SANOFI R&D dont le siège social est situé au 1, avenue Pierre Brossolette à CHILLY MAZARIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHILLY MAZARIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007	Article 2 du titre 1 Article 3.2.1 et 4 du chapitre II du titre 3	Modification
n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/ SSPILL.037 du 12 mars 2012	Article 1	Modification

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL.037 du 12 mars 2012 modifiant l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS, A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1- si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie B14 chaudière vapeur 1 : 2,05 MW chaudière vapeur 2 : 2,05 MW chaudière vapeur 3 : 2,75 MW chaudière EC1 : 5 MW chaudière EC2 : 5 MW projet ajout chaudière EC3 en 2016 : 3 MW (?)</p> <p>Chaufferie B6 chaudière EC1 : 5,655 MW chaudière EC2 : 5,655 MW chaudière EC3 : 5,655 MW</p> <p>Chaufferie B8 chaudière EC1 : 1 MW chaudière EC2 : 1 MW chaudière vapeur 1 : 0,414 MW chaudière vapeur 2 : 0,414 MW</p> <p>Groupes électrogènes de secours (FOD) 23,1 MW</p> <p>Les groupes électrogènes ne fonctionnent pas en même temps que les chaudières. En cas de coupure électrique, certaines chaudières sont arrêtées et ne peuvent démarrer tant que les groupes fonctionnent ⁽¹⁾</p> <p>cumul à prendre en compte au regard de la configuration précitée</p> <p><u>1/ Fonctionnement normal</u> (pas de groupes en marche) cumul : 39,643 MW (en tenant compte de l'ajout de chaudière EC3 en B14 sinon 36,643 MW)</p> <p><u>2/ Fonctionnement dégradé</u> (groupes en marche) cumul : 43,433 MW</p>

Rubrique	AS, A ,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaufferies B14, B8, B6 + groupes électrogènes de secours cumul : 43,433 MW (situation la plus défavorable)
4420-2 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Peroxydes organiques type A ou type B. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg
4733-2 avec le bénéfice de l'antériorité	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyl, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 2 kg
4802-2-a avec le bénéfice de l'antériorité	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	6 000 kg de fluides frigorigènes

Rubrique	AS, A,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4110 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	La quantité totale susceptible d'être présente : - de substances et mélanges solides est inférieure à 200 kg, - de substances et mélanges liquides est inférieure à 50 kg, - de gaz ou gaz liquéfiés est inférieure à 10 kg.
4120 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	La quantité totale susceptible d'être présente : - de substances et mélanges solides est inférieure à 5 t, - de substances et mélanges liquides est inférieure à 1 t, - de gaz ou gaz liquéfiés est inférieure à 200 kg.
4734-1 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :	5 cuves de FOD enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite : - 2 de 20 m ³ (bât. 6 et 8) - 2 de 80 m ³ (près du bât. 0) - 1 de 40 m ³ (près du bât. 14) - 1 de 1 m ³ dans le local sprinkler Total : 241 m ³ de FOD soit 202 tonnes (densité du FOD à 15°C : 0,84)
1716 avec le bénéfice de l'antériorité	NC	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.	La quantité de substances radioactives susceptible d'être présente est inférieure à 10 m ³ .

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : non classé

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

⁽¹⁾ L'exploitant met en place pour le 15 mars 2016 les mesures techniques permettant interdire le démarrage et le fonctionnement de 3 chaudières eau chaude si les groupes de secours doivent fonctionner (hors phases d'essais des groupes). Les chaudières visées par ces mesures sont deux chaudières sises au B6 de puissance unitaire 5,655 MW et une au B14 de puissance unitaire 5 MW. Les modalités techniques et organisationnelles sont consignées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

⁽²⁾ Un porter à connaissance est à communiquer à l'inspection avant le démarrage de cette installation

ARTICLE 3 : Installations de combustion

L'article 3.2.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

Article 3.2.1 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Installations	Combustible principal	Autres caractéristiques
Chaufferie B14	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT UN PRELEVEUR/ANALYSEUR GERE LE SUIVI DES ANALYSES SUR CHAQUE GROUPE DE CHAUDIERES (vapeur et eau chaude) (*)
Chaufferie B6	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT
Chaufferie B8	GAZ DE VILLE	BRÛLEURS MIXTES, SECOURS AVEC FIOUL CHAQUE CHAUDIERE DISPOSE DE SON PROPRE CONDUIT
Groupes électrogènes de secours (FOD)	FIOUL DOMESTIQUE	ESSAIS MENSUELS

(*) Les deux dispositifs de suivi assurent une rotation dans les prélèvements et analyses dans les différents conduits toutes les 15 minutes. Avant chaque nouvelle analyse, une phase de nettoyage du système de 2 minutes est réalisée. L'exploitant établit une procédure relative au fonctionnement et à l'entretien des deux dispositifs de suivi. Ces dispositifs sont vérifiés et étalonnés annuellement : les justificatifs des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), à 3 % d'O₂ dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B14					
	chaudière vapeur 1	chaudière vapeur 2	chaudière vapeur 3	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière EC3
POUSSIÈRES	5	5	5	5	5	5
SO2	35	35	35	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120	120	120	120
CO	100	100	100	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	20	20	20	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL ⁽¹⁾	110	110	110	110	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1

⁽¹⁾ Les paramètres sont analysés :

- en 2016,
- puis sur demande de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B6		
	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière EC3
POUSSIÈRES	5	5	5
SO2	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120
CO	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS ⁽¹⁾	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb	1 exprimée en Pb
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS ⁽¹⁾	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL ⁽¹⁾	110	110	110
HAP ⁽¹⁾	0,1	0,1	0,1

⁽¹⁾ Les paramètres sont analysés :

- en 2016,
- puis sur demande de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 3 % O2)	CHAUFFERIE B8			
	chaudière EC1	chaudière EC2	chaudière vapeur 1	chaudière vapeur 2
POUSSIÈRES	5	5	5	5
SO2	35	35	35	35
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	120	120	120	120
CO	100	100	100	100
CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)	1 exprimée en (As + Se + Te)
PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS	1 exprimée en Pb			
ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	20	20	20	20
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL	110	110	110	110
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1

Les paramètres grisés dans le tableau ci-dessus sont analysés sur demande de l'inspection des installations classées.

L'utilisation du fioul domestique dans les chaudières n'est autorisée qu'en cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz ou pour des essais de maintenance ponctuels. Dans ce cas, la valeur d'émission applicable pour les chaufferies pour le paramètre oxydes de soufre (exprimés en SO2) est de 170 MG/NM³.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche maximale continue doit être au moins égale à :

- 25 m/s pour les groupes électrogènes,
- 5m/s pour les chaudières.

Aucun appareil de combustion, quel que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002 (ou norme équivalente), dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 15 % O2)	GROUPES DE SECOURS FOD
SO2	60
NOX OU ÉQUIVALENT NO2	750

Les groupes de secours FOD fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les groupes fonctionnent plus de 500 heures dans l'année, l'exploitant doit le signaler à l'inspection des installations classées et doit réaliser une analyse complémentaire sur les paramètres visés dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRE CONCENTRATION MG/NM3 (À 15 % O2)	GROUPES DE SECOURS FOD
POUSSIÈRES	30
CO	250

Les valeurs limites du présent article (chaudières ou groupes FOD) s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 4 : Rejets des installations de combustion

L'article 4.1 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE 0088 du 25 avril 2007 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le suivi des installations de combustion.

Installations	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	
Chaufferie B14	POUSSIÈRES	CONTINU	/	ANNUEL	
	SO2				
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2				
	CO				
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	2016	2016	
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS				
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS				
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	puis	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL				
HAP					
Chaufferie B6	POUSSIÈRES	/	ANNUEL	ANNUEL	
	SO2	/	SEMESTRIEL + ESTIMATION JOURNALIERE DES REJETS	SEMESTRIEL	
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL	
	CO	/	ANNUEL	ANNUEL	
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	2016	2016	
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS				
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS				
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	puis	sur demande de l'inspection	sur demande de l'inspection
COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL					
HAP					

Installations	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Chaufferie B8	POUSSIÈRES	/	ANNUEL	ANNUEL
	SO2	/	SEMESTRIEL + ESTIMATION JOURNALIERE DES REJETS	SEMESTRIEL
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL
	CO	/	ANNUEL	ANNUEL
	CADMIUM (CD), MERCURE (HG), THALLIUM (TL) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	ARSENIC (AS), SÉLÉNIUM (SE), TELLURE (TE) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	PLOMB (PB) ET SES COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	ANTIMOINE (SB), CHROME (CR), COBALT (CO), CUIVRE (CU), ÉTAIN (SN), MANGANÈSE (MN), NICKEL (NI), VANADIUM (V), ZINC (ZN) ET LEURS COMPOSÉS	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	COVNM EXPRIMÉ EN CARBONE TOTAL	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
	HAP	/	sur demande de l'inspection	dans le mois suivant la réception des résultats
Groupes de secours FOD	SO2	/	SEMESTRIEL	SEMESTRIEL
	NOX OU ÉQUIVALENT NO2	/	ANNUEL	ANNUEL

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu pour la chaufferie B14.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées trimestriellement pour les chaufferies B6 et B8.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées trimestriellement pour les groupes de secours. (Cette mesure peut être remplacée par le suivi d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.)

La vitesse d'éjection et le débit sont mesurés au minimum une fois par an quel que soit l'émissaire considéré.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Chilly-Mazarin,
L'exploitant, la société SANOFI R&D,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT